



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

.....
DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

.....
N° d'enregistrement
D 26 T MAR 41

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 241
COMMUNE DE SAINT JUST LUZAC

*Arrêté instaurant une interdiction de circuler
Durant le déchargement d'un poste de distribution électrique*

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 Décembre 2011),
- VU l'avis du maire de Saint-Just Luzac,
- VU l'avis du maire de Saint-Sornin,
- VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'en raison du déchargement d'un poste de distribution d'électricité, il convient de réglementer la circulation

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La section de la Route Départementale (R.D) n° 241 comprise entre les P.R. 7+850 et le PR 8+050 hors agglomération, voie non classée à grande circulation, sera fermée à toute circulation sauf services secours,

La durée du chantier est d'une demi-journée comprise dans la période du 29 Mai au 05 Juin 2026.

Une déviation pour tous les véhicules pour les deux sens de circulation sera mise en place par les voies communales dénommées : route de Thoriat et de la Puisade et enfin par la RD n° 728.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier et de déviation sont à la charge de l'entreprise ENEDIS. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par le Département de la Charente-Maritime (Agence Territoriale de Marennes).

L'entreprise ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire du chantier et, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Just Luzac, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise ENEDIS en charge des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Madame la Maire de Saint-Just Luzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS,
- Monsieur le Maire de Saint-Sornin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente du Département,
Par délégation,
La Responsable de l'Agence Territoriale de
Marennes,
Le : 26 Mai 2026

E. SIBAUD

